

COMITES D'ENTREPRISE – Comités d'établissement – Société comprise dans une unité économique et sociale – Examen des comptes propres à l'établissement avec l'assistance d'un expert-comptable rémunéré par l'employeur – Pas de confusion avec les droits du comité central d'entreprise de l'UES.

COUR D'APPEL DE RIOM (4^e Ch. civ. (sociale)) 10 janvier 2006
SAS SODG (UES Michelin) contre Comité d'établissement SAS SODG

FAITS ET PROCÉDURE :

Le comité d'entreprise de la SAS SODG a désigné le cabinet d'expertise comptable Secafi Alpha pour l'assister dans l'examen des comptes de l'année 2001 et les comptes prévisionnels de 2002 par délibération du 29 janvier 2002 puis par délibération du 29 avril 2002.

Par une délibération du 27 janvier 2003, le comité d'entreprise a désigné le cabinet Secafi Alpha pour l'assister lors de l'examen des comptes de l'année 2002 et des comptes prévisionnels 2003,

Par actes des 8 avril 2002, 13 août 2002 et 14 mars 2003, la SAS SODG a saisi le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand d'une demande en nullité de ces délibérations.

Ces trois procédures ont été jointes et le Tribunal de grande instance par jugement du 20 octobre 2004, a :

1) annulé la délibération du 29 janvier 2002 en ce qu'elle a mandaté le cabinet Secafi Alpha pour examiner les comptes 2001 et comptes prévisionnels 2002 sans ordre du jour,

2) débouté la SAS SODG de ses demandes d'annulation des délibérations des 29 avril 2002 et 27 janvier 2003 et dit que le cabinet Alpha a été valablement désigné pour examiner les comptes 2001 et les comptes prévisionnels 2002 ainsi que les comptes 2002 et les comptes prévisionnels 2003,

3) dit que la SAS SODG devra payer au comité d'entreprise la somme de 1 200 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La SAS SODG a interjeté appel du jugement le 1^{er} décembre 2004, appel limité aux chefs du jugement ayant débouté la SAS SODG de ses demandes d'annulation des délibérations des 29 avril 2002 et 27 janvier 2003.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La SAS SODG demande à la Cour :

1) de confirmer le jugement en ce qu'il a annulé la délibération du 29 janvier 2002,

2) de réformer le jugement pour le surplus et de déclarer nulles les délibérations des 29 avril 2002 et 27 janvier 2003,

3) de condamner le comité d'entreprise à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La SAS SODG expose que le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale Michelin a missionné un expert-comptable, le cabinet Secafi Alpha avec une mission portant sur les comptes de l'ensemble des sociétés et établissements composant l'unité économique et sociale dont elle fait partie.

Elle estime ainsi que la demande d'expertise votée par le comité d'entreprise fait double emploi avec celle présentée par le comité central d'entreprise de l'UES Michelin aux mêmes fins et faite en application du même article L 434-6 du Code du travail.

Elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que le comité d'établissement n'a la possibilité de nommer un expert-comptable que lorsque le comité central d'entreprise n'a pas utilisé cette faculté pour son propre compte ou lorsque les comptes à examiner sont différents, notamment quand le chef d'établissement dispose d'attributions économiques et financières spécifiques au niveau de cet établissement et dans la limite de ses pouvoirs spécifiques.

Elle ajoute qu'elle est une personne morale à part entière même si elle fait partie d'une unité économique et sociale, qu'en conséquence, elle est dotée d'un comité d'entreprise et que celui-ci ne peut se dénommer comité d'établissement.

La SAS SODG considère que si le comité d'entreprise estimait que les éléments fournis sur ses comptes sont incomplets, il devait en faire la critique à l'expert-comptable et que s'il voulait recueillir plus d'informations, il n'avait qu'à solliciter le rapport des représentants du comité d'entreprise de la SAS SODG siégeant au comité central d'entreprise de l'UES ou demander une extension de la mission de l'expert-comptable à la présentation des comptes de la SAS SODG.

Elle soutient que l'argument portant sur l'existence d'un procédé de fabrication spécifique à la société SODG ne peut justifier non plus le recours à une seconde expertise.

Elle estime démontrer qu'en comparant les différentes pièces demandées par les deux experts, une seconde expertise est inutile.

Le comité d'établissement SODG de l'UES Michelin demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la désignation du cabinet Secafi Alpha valable et de condamner la SAS SODG à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il fait valoir que le comité d'entreprise d'une société membre de l'UES peut recourir à un expert-comptable pour l'examen de ses comptes.

Il précise que conformément à la jurisprudence et à la doctrine, un comité d'établissement peut avoir recours à une expertise même si celle-ci a déjà été demandée par le comité central d'établissement à condition que l'objet des expertises soit différent, ce qui est le cas en l'espèce.

Il précise qu'une seconde expertise plus détaillée que celle diligentée par le comité central est nécessaire dans la mesure où la société SODG a une activité spécifique (recours au procédé technique C3M) et a une taille réduite au regard de l'ensemble de l'UES.

Il soutient que les termes généraux de l'article L 434-6 du Code du travail ne limitent pas l'expert, dans une mission uniquement comptable mais lui permettent d'avoir des pouvoirs d'investigation assimilés à ceux d'un commissaire aux comptes.

Il estime qu'il n'appartient pas à la société SODG ni à la Cour de porter un jugement sur la qualité du travail fourni par l'expert. (...)

DISCUSSION

Sur la recevabilité :

La décision contestée ayant été signifiée le 2 novembre 2004, l'appel régularisé le 1^{er} décembre 2004, est recevable au regard du délai d'un mois prescrit par les articles 538 du nouveau Code de procédure civile et R 517-7 du Code du travail.

Sur la délibération du 29 janvier 2002 :

L'appel formé par la SAS SODG étant limité aux chefs du jugement l'ayant déboutée de ses demandes d'annulation des délibérations des 29 avril 2002 et 27 janvier 2003, il convient de constater qu'aucun appel incident n'est formé à l'encontre de la disposition du jugement ayant annulé la délibération du 29 janvier 2002.

Sur les délibérations des 29 avril 2002 et 27 janvier 2003 :

L'article L 432-4 du Code du travail prévoit qu'au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides européennes et les aides ou avantages financiers, notamment les aides à l'emploi, en particulier celles créées par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise. Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

L'article L 434-6 permet au comité d'entreprise de se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes, la mission de l'expert-comptable portant sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou

social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Par ailleurs, l'article L 435-1 du Code du travail dispose que, dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise. Aux termes de l'article L 435-2 du Code du travail, les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

L'alinéa 1^{er} de l'article 435-3 précisant que le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement, le fait que le comité central d'entreprise se fasse lui-même assister d'un expert-comptable, pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise, ne saurait interdire à un comité d'établissement de se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'employeur pour l'examen des comptes annuels de l'établissement dès lors que cet examen et l'assistance sollicitée restent dans les limites des pouvoirs du chef d'établissement.

En l'espèce, il résulte des accords collectifs du 25 octobre 2000 et du 2 mai 2002 qu'une unité économique et sociale a été constituée entre différents établissements dont la SAS SODG et que, dans le cadre de cette unité économique et sociale, le caractère d'établissement distinct a été reconnu, notamment, à cette dernière.

Il s'ensuit que, dans le cadre de l'unité économique et sociale, la société SODG, contrairement à ce que celle-ci soutient, est dotée d'un comité d'établissement.

En outre, la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct suppose réunies les conditions pour que soit admise une telle qualité, notamment celle relative au degré suffisant d'autonomie en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service, laquelle implique des compétences en matière administrative et comptable.

Le comité d'établissement est, en conséquence, en droit, dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement, d'avoir communication des mêmes documents que ceux qui sont communicables à un comité d'entreprise en application de l'article L432-4 du Code du travail et qu'il est en droit de se faire assister d'un expert-comptable.

Ce droit ne saurait être remis en cause par le fait que le comité central d'entreprise a désigné un expert-comptable pour l'assister dans l'examen des comptes annuels de l'unité économique et sociale dans son ensemble, les deux missions d'assistance n'ayant pas le même objet.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté la SAS SODG de sa demande d'annulation des délibérations litigieuses.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

En application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la SAS SODG doit payer au comité d'établissement, en plus de la somme allouée en première instance sur le même fondement, la somme de 1 800 € au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

En la forme, déclare l'appel recevable,

Au fond, confirme le jugement,

Y ajoutant,

Dit que la SAS SODG doit payer au comité d'établissement de la société SODG la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Gayat de Wecker, prés. - M^e Borie, SCP Vignancourt, Dischamp, av.)

Note.

Certains chefs d'établissement continuent à s'opposer à l'examen des comptes de l'établissement par leur comité d'établissement au prétexte que le comité central d'entreprise procède de son côté à l'examen des comptes de toute l'entreprise avec l'assistance d'un expert-comptable. La Cour de cassation a fait justice de cette prétention dans une affaire relative à une succursale Renault. Un comité d'établissement ayant légalement les mêmes droits qu'un comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs du chef d'établissement, il doit pouvoir examiner les comptes tenus par ce dernier avec l'assistance d'un expert-comptable payé par l'employeur (1).

La direction de la SAS SODG prétendait que la demande d'expertise présentée par son comité d'établissement faisait double emploi avec celle présentée par le comité central d'entreprise de l'UES Michelin, ignorant volontairement la jurisprudence selon laquelle le recours par le CCE à l'assistance d'un expert-comptable *n'est pas exclusif* du recours du comité d'établissement à la même assistance (2).

L'arrêt de Riom du 10 janvier 2006 confirme en outre un aspect qui allait de soi mais qui n'avait pas encore été jugé : c'est qu'il en est de même dans une société comprise dans une unité économique et sociale.

La SAS SODG invoquait pour se défendre le fait qu'elle était *“une personne morale à part entière”*. Mais précisément cela confirme qu'elle possède une comptabilité distincte que le comité et son expert ont le droit d'examiner.

L'arrêt de Riom éclaire enfin un problème de terminologie et d'organisation propre à l'unité économique et sociale. La direction de la SAS SODG estimait à tort que, du fait de son appartenance à l'UES *“elle est dotée d'un comité d'entreprise et que celui-ci ne peut se dénommer comité d'établissement”*. Or, c'est le contraire qui est vrai : en présence d'un comité d'entreprise préexistant, la reconnaissance d'une UES a pour effet de transformer les comités d'entreprise en comités d'établissement, avec constitution d'un comité central d'entreprise de l'UES (3). Il ne peut en être autrement, dans certains cas, que si, à la suite d'un désaccord, le directeur départemental du travail procède à une redéfinition des établissements distincts et à un nouveau découpage électoral, ce qui n'était pas le cas pour la SAS SODG.

Le comité de cette société est donc bien un comité d'établissement même si, antérieurement, c'était un comité d'entreprise et quand bien même la société ait assigné son comité devant la Cour de Riom sous l'appellation de comité d'entreprise. La société se contredit d'ailleurs en utilisant les termes qu'elle réfute lorsqu'elle soutient que *“le comité d'établissement n'a la possibilité de nommer un expert-comptable que lorsque le comité central d'entreprise n'a pas utilisé cette faculté pour son propre compte”*, argument sans valeur, comme indiqué plus haut.

Ainsi, qu'il y ait ou non UES, et *a fortiori* s'il y en a une, un comité d'établissement peut désigner un expert-comptable indépendamment des droits du comité central d'entreprise. Il n'y a pas de double emploi dès lors que les missions des experts du CCE et du CE n'ont pas le même objet. Par contre, le comité d'établissement ne peut pas désigner un expert-comptable pour l'examen des comptes de toute l'UES déjà examinés par l'expert-comptable du comité central d'entreprise (4). Cependant, il a été jugé, en matière de licenciement collectif, qu'un comité d'établissement peut se substituer au comité central d'entreprise si celui-ci ne juge pas utile d'avoir recours à un expert-comptable (5).

La Cour de cassation a pour l'instant une position différente en matière d'alerte interne. Se référant au seul mot *“entreprise”* qui figure à l'article L. 432-5-1 du Code du travail, elle considère que les comités d'établissement ne peuvent pas exercer le droit d'alerte, ce qui est critiquable à notre avis (6).

Maurice Cohen

(1) Cass. Soc. 14 déc. 1999, Renault Lyon Est, n° 98-16810, Dr. Soc. 2002.225, obs. M. Cohen, JCP ed. G 2000,10398 note Q. Urban.

(2) cf. notamment Cour d'appel de Lyon 14 déc. 2000, El Lyon, RJS 2001 n° 618 ; cf. M. Cohen *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e éd., 2005, LGDJ, p. 174 et 177.

(3) cf. ouv. précité p. 98.

(4) Cass. Soc. 14 mars 2006, Cegelec, n° 05-14148.

(5) Cass. Soc. 25 janv. 1995, Fag France, n° 92-13546.

(6) cf. ouv. préc. page 648 ; Cass. Soc. 1^{er} mars 2005, Dr. Ouv. 2005 p. 435.